



Bern, le 2 novembre 2018

Ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires

Explications relatives aux dispositions

Remarques préliminaires

Suite à l'introduction du DEVA et des ajustements qui y sont associés dans les domaines de la structure, de l'inventaire et du modèle de formation, l'Ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM, RS 514.10) ainsi que l'Ordonnance du DDPS concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM-DDPS, RS 514.101) ont dû être totalement révisé.

Les directives concernant l'équipement personnel des militaires, qui jusqu'à présent étaient réglées dans deux ordonnances, ont été revues et adaptées au nouveau modèle de service. En particulier, l'OEPM et l'OEPM-DDPS ont été fusionnés dans un but de simplification.

Tout ce qui concerne les droits et les obligations des militaires ainsi que les règles concernant la mise en œuvre de l'OEPM et l'OEPM-DDPS par l'administration militaire ou par des tiers ont été repris et intégré dans l'OEPM révisée.

La nouvelle structure de l'OEPM est basée sur les processus et le cycle de vie de l'équipement afin d'augmenter la lisibilité du texte. Les chapitres sont donc subdivisés de manière chronologique allant des "dispositions générales" à la "restitution et cession en toute propriété" en passant par la "remise".

Suite à la fusion de l'OEPM et de l'OEPM-DDPS, les articles suivants de l'OEPM-DDPS ont été adapté et intégré dans le nouveau texte de l'OEPM:

Art. 1 Abs. 1 (sans let. c), Art. 6, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 17, Art. 22, Art. 25, Art. 26, Art. 27, Art. 29, Art. 31 Abs. 1, Art. 33, Art. 34, Art. 35, Art. 35a, Art. 36, Art. 41, Art. 42, Art. 43, Art. 44, Art. 45, Art. 47, Art. 49, Art. 50, Art. 51, Art. 52.

Les articles suivants ont été supprimé sans être remplacé car ils ne correspondaient plus à la situation actuelle:

OEPM

Art. 6b, Art. 13.

OEPM-DDPS

Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 7, Art. 8, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 23, Art. 24, Art. 28, Art. 30, Art. 31 Abs. 2, Art. 32, Art. 37, Art. 38, Art. 39, Art. 40, Art. 44, Art. 48.

Suite à l'entrée en vigueur de l'OEPM révisée, l'OEPM-DDPS peut être abrogée.



Explications relatives aux dispositions

Chapitre 1: Disposition générales

Art. 1 *Objet*

Les étapes du processus traitées par cette ordonnance sont présentées et définissent, de ce fait, la structure de l'ordonnance.

Art. 2 *Compétence du DDPS*

Les dispositions fixées dans l'art. 1 al. 3 et 4 de l'OEPM actuelle sont reprises dans cet article. Par contre, celles de l'art. 1 al. 2 de l'OEPM actuelle sont reprises à l'art. 36.

Art. 3 *Portée*

Il est renoncé à l'art. 1 let. c de l'OEPM-DDPS car les chaussures sont considérés aujourd'hui comme faisant partie de l'habillement.

L'al. 2 permet à la Base logistique de l'armée (BLA), en collaboration avec les instances concernées (p. ex. fanfare de l'armée suisse, éclaireurs), de fixer le détail de l'équipement personnel.

Chapitre 2: Remise et conservation

Art. 4 *Remise*

L'équipement est remis aux recrues conformément aux tableaux de la BLA, comme le prévoit l'art. 6 OEPM-DDPS. Afin de donner une certaine flexibilité dans le processus, il a été renoncé à la condition "dans les écoles de recrues".

Il s'agit de la reprise de l'art. 17 al. 2 OEPM-DDPS. Etant donné qu'il n'est pas possible, dans toutes les situations, de donner des articles "usagés", ce terme a été tracé.

Art. 5 *Conservation*

Les dispositions de l'art. 5 de l'OEPM actuelle sont reprises sous une forme actualisée.

Chapitre 3: Entrée en service

Art. 6 *Equipement pour l'entrée en service*

Les dispositions de l'art. 2 de l'OEPM actuelle sont reprises sous une forme actualisée.

En principe, tout militaire doit entrer en service avec son équipement personnel complet. Un équipement complémentaire ne peut donc pas être ordonné. Par contre, il peut être sensé de ne prendre qu'une partie de l'équipement en fonction des circonstances. L'article a donc été modifié pour permettre l'entrée en service avec un équipement partiel (al. 3).



L'armée part du principe que le l'équipement personnel distribué aux militaires convient aux exigences pour un engagement. S'il faut faire des exceptions pour des cas particuliers (p. ex. chaussures, allergies connues), les exigences techniques de la BLA doivent être remplies, p. ex. en ce qui concerne la sécurité (al. 4). Afin de tenir compte de cet état de fait pour l'ensemble du matériel, il est renoncé à limiter l'exception aux chaussures, comme c'est actuellement prévu à l'art. 9 OEPM-DDPS.

Art. 7 *Adaptation*

Les dispositions de l'art. 3 de l'OEPM actuelle sont reprises sous une forme actualisée dans cet article.

Chapitre 4: Contrôle et inspection

Art. 8 *Contrôle pendant le service*

Il s'agit de la reprise de l'art. 9 al. 1 de l'OEPM actuelle. Les art. 12 al. 1 let. b et al. 2 de l'OEPM-DDPS n'ont pas été repris étant donné que les contrôles ne sont plus effectués par la conduite de la logistique et que la préparation à l'engagement ne peut pas être atteinte qu'avec l'équipement personnel.

Art. 9 *Inspection des armes*

Les prescriptions concernant l'inspection des armes de l'art. 13 OEPM-DDPS sont reprises sous une forme actualisée dans cet article

Il faut partir du principe qu'aucun tir de combat n'a lieu pendant les deux dernières semaines de l'école de recrues. Toutefois, si cela devait se produire, l'inspection des armes ne peut avoir lieu qu'après ce tir (al. 1 let. a).

Chapitre 5: Maintenance et réparation

Art. 10 *Maintenance*

Cet article correspond à l'art. 4 de l'OEPM actuelle.

La participation aux coûts est réglée aux al. 2 et 3. La base pour fixer la participation aux frais est la gravité de la faute, respectivement de la négligence, selon la pratique qui découle de la responsabilité extracontractuelle, soit celle du droit privé. Il est procédé à la différenciation suivante:

Niveau	Participation aux coûts
Pas de négligence ou négligence légère	Aucune, prise en charge par la Confédération
Négligence grave	Jusqu'à 50 % du montant d'acquisition / réparation
Intention	Jusqu'à 100 % du montant d'acquisition / réparation



Art. 11 *Réparation des chaussures militaires*

Les règles des art. 22 à 25 de l'OEPM-DDPS concernant la réparation des chaussures militaires ont été largement simplifiées. En particulier, l'expression "autorisation pour cordonniers civils", qui est trompeuse et qui a été utilisée par le passé, a été supprimée.

Chapitre 6: Mise en consignation, reprise et

Section 1: Mise en consignation de l'équipement et de l'arme personnels

Art. 12 *Mise en consignation des effets d'équipements sans arme personnelle*

Les compétences du commandant d'arrondissement sont les mêmes que celles mentionnées dans l'art. 6 de l'OEPM actuelle et dans les art. 26 et 27 de l'OEPM-DDPS.

Vu la conception actuelle de la sécurité, il est renoncé à restreindre la possibilité de mise en consignation.

Art. 13 *Mise en consignation de l'arme*

Cet article correspond à l'art. 6a de l'OEPM actuelle.

Art. 14 *Mise en consignation en cas de changement de domicile*

Les dispositions de l'art. 29 de l'OEPM-DDPS sont reprises.

Art. 15 *Domicile dans une région étrangère limitrophe*

Les dispositions de l'art. 31 de l'OEPM-DDPS sont reprises sous une forme actualisée dans cet article. Par contre, l'al. 2 est abrogé.

Section 2: Retrait de l'équipement personnel et retrait et mise en consignation de l'arme personnelle à titre préventif

Art. 16 *Retrait et mise en consignation de l'équipement personnel en cas de négligence ou d'utilisation abusive*

Il s'agit de la fusion de l'art. 8 de l'OEPM actuelle et de l'art. 36 OEPM-DDPS.

Art. 17 *Retrait de l'arme personnelle à titre préventif*

Il s'agit de la fusion de l'art. 7 de l'OEPM actuelle et de l'art. 35 OEPM-DDPS. Le retrait préventif de l'arme demeure dans les compétences des cantons.

L'expression "service qui a procédé au retrait" doit être compris comme se référant à l'autorité cantonale compétente pour procéder au retrait.



Art. 18 *Mise en consignation à titre préventif de l'arme personnelle*
Il s'agit de la fusion de l'art. 7 al. 4 de l'OEPM actuelle et de l'art. 35a OEPM-DDPS.

Section 3: Récupération de l'équipement personnel consigné

Chapitre 7: Utilisation à des fins privées

Art. 20 *Utilisation de l'arme personnelle en dehors du service*

L'utilisation de l'arme en dehors du service (art. 41 al. 1 let. a et b de l'OEPM-DDPS) est nouvellement réglé séparément du port de l'uniforme en dehors du service (art. 41 al. 1 let. c OEPM-DDPS).

Art. 21 *Port de l'uniforme en dehors du service*

Le port de l'uniforme en dehors du service (art. 41 al. 1 let. c et 42 OEPM-DDPS) est réglé dans un nouvel article.

Art. 22 *Utilisation du masque de protection en dehors du service*

L'art. 22 reprend l'art. 41 al. 2 de l'OEPM-DDPS. Il est donc toujours interdit d'utiliser le masque de protection à des fins non-militaires.

Chapitre 8: Restitution et cession en toute propriété

Section 1: Restitution

Art. 23 *Principe*

Il s'agit de la reprise de l'actuel art. 43 al. 1 de l'OEPM-DDPS. La lettre "h" a été insérée afin d'indiquer clairement qu'il n'y a pas de droit à la cession en toute propriété. Il existe une obligation générale de restitution lors de la libération du service militaire.

Le terme "héritier" renvoie à la définition de l'héritier légal au sens des art. 457 à 466 du Code civil (RS 210). Ces personnes ont l'obligation de restituer l'équipement personnel du militaire décédé et qui appartient à la Confédération.

Art. 24 *Convocation*

Cet article indique, nouvellement, qui est responsable de la convocation pour la restitution de l'équipement.

La libération ordinaire des obligations militaires est de la compétence du canton de domicile pour tous les militaires jusqu'au grade de sous-officier supérieur. Ces restitutions sont organisées par les cantons de septembre à décembre.

La BLA est responsable de la convocation pour la restitution de l'équipement personnel des officiers et lors d'une libération extraordinaire des obligations militaires, par exemple suite à une déclaration d'inaptitude au service à cause d'un accident. Ces restitutions ont lieu tout au long de l'année.



Art. 25 *Délais et demandes de report*

Il s'agit de la reprise de l'art. 45 OEPM-DDPS. L' al. 1, qui fixe un délai pour la restitution, a été rajouté. Dans des cas "non-urgents", le délai standard est de 30 jours mais il peut être réduit à 10 jours (p. ex. lorsque la restitution a lieu pour des raisons psychiques). Dans des cas exceptionnels, la restitution peut être ordonnée immédiatement (p. ex. un congé à l'étranger imminent).

Section 2: Cession en toute propriété

Art. 26 *Principe*

Il s'agit de la reprise de l'art. 10 al. 1 de l'actuel OEPM.

Nouvellement, les militaires en service long sont convoqués par les cantons pour la restitution de l'équipement personnel 4 ans après avoir accompli leurs jours de service. Ils restent incorporés comme militaires pendant 3 ans suite à cette restitution. Afin d'éviter des efforts inutiles, les militaires en service long peuvent demander d'acquérir en toute propriété leur équipement personnel au moment de la restitution.

Art. 27 *Effets d'équipements exclus*

Les dispositions de l'art. 47 de l'OEPM-DDPS sont reprises sous une forme actualisée dans cet article.

Cet article permet au DDPS de rédiger des directives, dans lesquelles des effets de l'équipement personnel peuvent être exclus de la cession en toute propriété. Il faut tenir compte des éléments suivants comme base pour cette exclusion:

- tous les militaires actifs doivent pouvoir être équipés en première priorité;
- que des effets d'équipement soient remis en état et redistribués, pour autant que cela fasse sens d'un point de vue économique et écologique.

Art. 28 *Personnes exclues*

Cet article correspond à l'art. 49 de l'OEPM-DDPS. Toutefois, il est précisé que le militaire qui est admis au service civil ne reçoit aucun effet d'équipement en toute propriété.

Art. 29 *Cession du fusil d'assaut*

Les dispositions de l'art. 11 de l'OEPM actuelle sont formulées de manière à garantir, pour autant que les conditions soient réunies (cf. al. 1), le principe de base de la cession en toute propriété de l'arme mais en tenant compte des stocks de l'arme en question, de l'instruction du militaire et des stocks d'autres armes similaires.

Si les stocks d'un certain type d'arme sont insuffisants pour pouvoir équiper les militaires actifs, une autre arme de type similaire peut être cédée en toute propriété, pour autant que le stock de cette arme est suffisant et que l'instruction sur l'arme ait été accomplie.



Le fusil d'assaut 57 a été supprimé de l'al. 2. Cette arme n'est plus présente dans les stocks de l'armée.

Art. 30 *Cession du pistolet*

Les dispositions de l'art. 11 de l'OEPM actuelle sont formulées de manière à garantir, pour autant que les conditions soient réunies (cf. al. 1), le principe de base de la cession en toute propriété de l'arme mais en tenant compte des stocks de l'arme en question, de l'instruction du militaire et des stocks d'autres armes similaires.

Si les stocks d'un certain type d'arme sont insuffisants pour pouvoir équiper les militaires actifs, une autre arme de type similaire peut être cédée en toute propriété, pour autant que le stock de cette arme est suffisant et que l'instruction sur l'arme ait été accomplie.

Art. 31 *Enregistrement*

Cet article correspond à l'art. 14 de l'OEPM actuelle avec l'augmentation de la durée de conservation des données de 10 à 20 ans.

Art. 32 *Inscription dans le livret de service*

Il s'agit d'un nouvel article qui règle l'inscription dans le livret de service.

Art. 33 *Droit applicable*

Cet article correspond à l'art. 15 de l'OEPM actuelle.

Chapitre 9: Equipement des membres d'autres organisations

Art. 34 *Corps des gardes-frontière*

Cet article correspond à l'art. 1 al. 2 de l'OEPM actuelle.

Seuls les effets faisant partie de l'équipement personnel peuvent être donnés pour autant que les stocks de l'armée le permettent.

Art. 35 *Organisations cantonales et communales chargées de la protection de la population*

Cet article correspond à l'art. 11 de l'OEPM-DDPS.

Seuls les effets faisant partie de l'équipement personnel peuvent être donnés pour autant que les stocks de l'armée le permettent. Ces organisations remplissent des devoirs que l'armée devrait remplir elle-même (p. ex. fanfare militaire lors de cérémonie de promotion). Ces effets sont mis à disposition gratuitement et uniquement en prêt.



Art. 36 *Protection civile*

La pratique actuelle de donner des chaussures qualifiées d'ordonnance aux personnes astreintes au service de protection civile est nouvellement réglé à cet article de l'OEPM. Toutefois, cette remise est unique et se fait au détriment du crédit de la protection civile.

Chapitre 10: Dispositions finales

Art. 37 *Abrogations d'autres actes*

L'OEPM-DDPS peut être abrogé suite à l'entrée en vigueur de la révision totale de l'OEPM.

Art. 38 *Disposition transitoire*

L'art. 11 al. 1 let. b^{bis} de l'OEPM actuelle est en vigueur depuis le 1er janvier 2018 et doit être maintenu. Cette réglementation se trouvera donc nouvellement à l'art. 38. Avec la modification de la LAAM au 1er janvier 2018, le système concernant la durée des obligations militaires pour les militaires de la troupe et les sous-officiers est passé d'un âge fixe à une durée de service déterminée.

Suite à ce changement de système, certains militaires sont libérés du service militaire de manière anticipée. De ce fait, il n'est plus possible depuis le 1er janvier 2018 pour certains militaires qui voudraient acquérir en toute propriété leur arme d'effectuer les quatre exercices de tir en l'espace de trois ans nécessaires avant la libération du service militaire. Les militaires concernés par ce changement sont essentiellement des militaires en service long.

Grâce à cette disposition transitoire, la possibilité existe, suite à une demande justifiée, d'acquérir en toute propriété le fusil d'assaut même si les quatre exercices de tir en l'espace de trois ans nécessaires avant la libération du service militaire n'ont pas été accompli.